

Celui-ci saisi de cette demande, en informe tous les membres. L'admission est décidée à l'unanimité des membres de la Communauté.

Cette décision est communiquée par le président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat à l'Etat intéressé.

Art. 23 — Tout Etat qui désire se retirer de la Communauté, en informe par écrit le président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat.

Notification en est faite par celui-ci aux autres Etats membres.

Une année après ladite notification, la présente convention cesse de s'appliquer à cet Etat qui, de ce fait, n'appartient plus à la Communauté.

Art. 24 — La présente convention peut être amendée ou révisée si un Etat membre adresse à cet effet une demande écrite au président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat.

Celui-ci en avise les autres Etats membres.

L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé à l'unanimité par la Conférence des chefs d'Etat.

Art. 25 — La présente convention sera ratifiée ou approuvée par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République de Haute-Volta qui transmettra les copies certifiées conformes de ces documents à tous les Etats signataires.

Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la Haute-Volta qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

Art. 26 — La présente convention entrera en vigueur un mois après que tous les Etats signataires auront déposé auprès de la République de la Haute-Volta leurs instruments de ratification ou d'approbation.

Fait à Abidjan, le 19 Mai 1970

Pour le Gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire
Félix HOUPOUET-BOIGNY

Pour le Gouvernement
de la République du Dahomey
Hubert MAGA

Pour le Gouvernement
de la République de Haute-Volta
Sangoulé LAMIZANA

Pour le Gouvernement
de la République du Niger
Hamani DIORI

Pour le Gouvernement
de la République du Togo
Etienne EYADEMA

ORDONNANCE N° 24 du 2-11-70 portant adhésion au protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques signé à Genève le 17 juin 1925.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République et formation du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifié par la République togolaise le protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques signé à Genève le 17 juin 1925.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 2 novembre 1970.

Gal. E. Eyadéma

D 948

PROTOCOLE DE GENEVE DU 17 JUIN 1925
CONCERNANT LA PROHIBITION D'EMPLOI,
A LA GUERRE, DE GAZ ASPHYXIANTS, TOXIQUES
OU SIMILAIRES ET DE MOYENS BACTERIOLOGIQUES

Les plénipotentiaires soussignés, au nom de leurs gouvernements respectifs :

considérant que l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, a été à juste titre condamné par l'opinion générale du monde civilisé,

considérant que l'interdiction de cet emploi a été formulée dans les traités auxquels sont Parties la plupart des Puissances du monde,

dans le dessein de faire universellement reconnaître comme incorporée au Droit international cette interdiction, qui s'impose également à la conscience et à la pratique des nations,

déclarent :

que les Hautes Parties contractantes, en tant qu'elles ne sont pas déjà Parties à des traités prohibant cet emploi, reconnaissant cette interdiction, acceptent d'étendre cette interdiction d'emploi aux moyens de guerre bactériologiques et conviennent de se considérer comme liées entre elles aux termes de cette déclaration.

Les Hautes Parties contractantes feront tous leurs efforts pour amener les autres Etats à adhérer au présent Protocole. Cette adhésion sera notifiée au Gouvernement de la République française et, par celui-ci, à toutes les Puissances signataires et adhérentes. Elle prendra effet à dater du jour de la notification faite par le Gouvernement de la République française.

Le présent protocole, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié le plus tôt possible. Il portera la date de ce jour.

Les ratifications du présent protocole seront adressées au Gouvernement de la République française, qui en notifiera le dépôt à chacune des Puissances signataires ou adhérentes.

Les instruments de ratification ou d'adhésion resteront déposés dans les archives du Gouvernement de la République française.

Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Puissance signataire à dater du dépôt de sa ratification et, dès ce moment, cette Puissance sera liée vis-à-vis des autres Puissances ayant déjà procédé au dépôt leurs ratifications.

ORDONNANCE N° 25 du 2-11-70 portant modification de l'ordonnance n° 33 du 22 décembre 1969 portant loi de finances pour l'exercice 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 33 du 22 décembre 1969 portant Loi des Finances pour l'exercice 1970 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les ressources affectées au budget annexe des chemins de fer, exercice 1970, sont modifiées conformément au tableau C ci-joint.